

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°10-02 relative aux échanges entre la MSA et l'Agence de services et de paiement dans le cadre de la mise en œuvre des contrats unique d'insertion

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),

Vu l'article L5134-19-1 du code du travail,

Vu l'article L. 262-24 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

Article 1^{er} : il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et l'Agence de Services et de paiements (ASP) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux contrats uniques d'insertion (CUI) signés par les allocataires MSA afin de gérer leur dossier RSA.

Article 2 : les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, code commune)
- NIR, N° de Sécurité Sociale ou consultation du RNIPP
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière

Article 3 : les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Caisses de MSA.

Article 4 : conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 17 août 2010

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Signé : Annie SIRET